



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 13267

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les récentes mesures qui ont été prises concernant les infirmières. Il semblerait que les infirmières enseignantes n'aient pas obtenu une revalorisation de leur profession indispensable à une nécessaire qualité de la formation dans les écoles d'infirmières. Aussi, il demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur du personnel d'enseignement et d'encadrement dans les écoles d'infirmières.

Texte de la réponse

Reponse. - Les informations recueillies par l'honorable parlementaire selon lesquelles les infirmières enseignantes n'auraient pas obtenu une revalorisation de leur profession ne correspondent pas à la réalité des faits. Une infirmière enseignante dans une école d'infirmiers terminait sa carrière, sous l'empire du précédent statut, à l'indice brut 533. Elle la termine désormais à l'indice brut 579. Une infirmière enseignante dans une école de cadres infirmiers terminait précédemment sa carrière à l'indice brut 579. Elle la termine désormais à l'indice brut 619. Les directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers vont eux aussi bénéficier d'avantages de carrière importants : un projet de décret soumis à la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 20 juillet 1989 et qui sera publié très prochainement crée pour ces personnels un corps à deux grades classe en catégorie A et doté d'une échelle indiciaire revalorisée.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13267

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2316